ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 12815

Texte de la question

M Loic Bouvard appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la recente proposition des « Etats generaux de la transmission d'entreprises » reunis en fevrier 1989 a Montpellier. Afin de faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie economique, plusieurs propositions ont ete formulees : l'apparition de la notion de « fiducie » qui permettrait de confier a un tiers la gestion de l'entreprise a titre provisoire parallelement a l'organisation de la succession ; une nette reduction de la taxe de 14,20 p 100 sur la cession de fonds, par rapport a d'autres pays d'Europe qui paient moins de 5 p 100 ; une reduction du delai d'opposition des creanciers et du Tresor a deux mois (il est de cinq mois actuellement), les fonds etant bloques pendant ce temps ; la suppression de la clause limitant la possibilite d'un rachat de l'entreprise par les salaries (RES) aux entreprises de plus de vingt personnes afin d'utiliser cette technique pour les petites entreprises. Il lui demande de lui preciser la suite qu'il envisage de reserver a ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'introduction dans notre droit d'une institution qui s'apparente au « trust » anglosaxon et qui pourrait etre utilisee dans le domaine de la gestion economique et financiere, des suretes et des liberalites souleve des problemes complexes qui font l'objet d'une etude conjointe avec la chancellerie. S'agissant des cessions de fonds de commerce, le Gouvernement est conscient des problemes poses par le poids des droits de mutation a titre onereux de fonds de commerce et conventions assimilees. A cet effet, l'article 18 du projet de loi de finances pour 1990, qui a ete adopte en premiere lecture par l'Assemblee nationale, propose de poursuivre l'effort entrepris pour la transmission des entreprises dans le cadre de la loi de finances pour 1989. C'est ainsi que les mutations a titre onereux de fonds de commerce seraient assujetties a une charge globale progressive : 0 p 100 pour la fraction taxable n'excedant pas 100 000 francs, 7 p 100 pour la fraction comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs et 14,20 p 100 pour la fraction excedant 300 000 francs. En outre, il est propose que le droit d'apport sur les fonds de commerce soit reduit, taxes additionnelles incluses, de 11 p 100 a 4,80 p 100. En outre, bien que la creation de l'entreprise unipersonnelle a responsabilite limitee (EURL) par la loi no 85-697 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter la transmission d'entreprises, rien ne s'oppose a la transformation d'une exploitation individuelle en EURL dans la perspective d'une vente ; la cession de parts de ces societes est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 p 100 prevu a l'article 726 du code general des impots si le vendeur les a detenues pendant trois ans. L'ensemble de ces mesures va, en l'occurrence, dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la reduction du delai d'opposition au paiement du prix des fonds de commerce, il est rappele qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 modifiee, les creanciers disposent d'un delai de dix jours, suivant la derniere en date des publications de la vente du fonds dans un journal d'annonces legales et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) pour faire opposition au paiement du prix. Les comptables des impots doivent se conformer cette regle de droit commun pour recouvrer les impositions laissees impayees par le vendeur. Le regime auquel les creances fiscales dont ils ont la charge sont soumises n'appelle pas de

modification particuliere. Enfin, concernant le dispositif de rachat d'une entreprise par ses salaries (RES), il n'est pas envisage de supprimer la condition d'effectif minimum prevue a l'egard de la societe reprise par le paragraphe II-b de l'article 220 quater A du code general des impots. En effet, la fixation du seuil de vingt salaries pour l'application du dispositif RES repond au souci d'aider les transmissions d'entreprises d'une certaine taille, qui se heurtent le plus souvent a un probleme de solvabilite des acheteurs. La transmission des petites entreprises de moins de vingt salaries ne necessite generalement pas la mobilisation de capitaux aussi importants. Le plus souvent, la reprise peut etre effectuee directement par les salaries. La creation d'une societe nouvelle par des salaries ne serait pas justifiee dans de tels cas et elle pourrait avoir un effet inflationniste sur le prix de vente des petites entreprises.

Données clés

Auteur : M. Bouvard Lo•c
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12815
Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2093